

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris Part à la délibération
15	15	15

Séance du 13 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation
14/12/2017

Date d'affichage
14/12/2017

Objet de la délibération

Approbation du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la
Commune de Roussillon

L'an deux mil dix sept et le dix huit décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Gisèle BONNELLY, Maire.

Présents : Mme BONNELLY, M. BONHOMME, M. DEBROAS, Mme FADLI, M. Marc JEAN, Mme MAZZOLINI, Mme PONSAT, Mme BRAZARD, Mme BELLANDE, M. BORDE, M. MALBEC

Absents excusés : M. JEAN Claude pouvoir à Mme BONNELLY, Mme GATIN pouvoir à M. BONHOMME, Mme GULINI pouvoir à Mme BELLANDE, M. CHEMIN pouvoir à M. DEBROAS

Secrétaire : Mme FADLI

Le Conseil Municipal,

N° 117/17

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2009 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2016 actualisant les motivations et objectifs concernant la mise en révision du POS ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal N° 177-17 en date du 27 juillet 2017 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Madame le Maire indique que, pour répondre aux remarques émises par les personnes publiques associées et au cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- Le rapport de présentation a été complété afin :
 - de corriger la capacité de la station d'épuration du village ainsi que les indicateurs de suivi du PLU en retirant la référence à la servitude de mixité sociale dans le PLU et la partie relative aux transports en commun dans le diagnostic

- de présenter plus en détail les zones humides présentant des enjeux de protection et de développer la manière dont le PLU prend en compte les dispositions du SAGE
 - de présenter l'échéancier arrêté de réalisation de la STEP des Huguets et ainsi afficher la cohérence entre sa mise en service et l'ouverture de la zone AU des Huguets
 - d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU
- o Le zonage a été affiné de la manière suivante :
 - les espaces boisés classés (EBC) ont été affinés notamment pour préserver les boisements situés en marge ouest du principal massif et les ripisylves du Calavon, de l'Imergue et des vallats
 - la zone humide du Val des Fées a été protégée dans son intégralité et le réseau des mares des Reys a été identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - la zone UC au hameau des Riperts a été étendue sur l'intégralité des parcelles AL 349, 395 ET 396
 - la zone Ap a été étendue au Sud et à l'Est du parc photovoltaïque
 - o Le règlement a été modifié de la manière suivante :
 - en préambule du règlement, il a été indiqué que sa rédaction est fondée sur la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme telle que rédigée avant le 31 décembre 2017
 - au sein des zones UB et UC, un % d'espace vert a été introduit (article 13) pour limiter une minéralisation trop importante des sols
 - l'article 6 de la zone N a été amendé pour prendre en compte l'application de la loi Barnier sur la RD 900
 - la possibilité de création d'une emprise au sol de 20 m² en zone Nst a été supprimée, et au niveau du secteur Nef3, la densité et la hauteur ont été réglementées
 - les dispositions en matière de prise en compte du risque incendie de forêt ont été reprises pour les zones UCf1, UEf1, UOf1 (article 3), UTf1 (article 2 et 3) et Nef3 (article 2) et des compléments ont été apportés dans le titre VII dédié aux dispositions relatives au risque inondation
 - dans les zones Nco, les nouvelles constructions et les IPCE ont été interdits. En outre, au sein de l'espace de mobilité du Calavon prévu par le SAGE (zone Ncoc-ancienne Nco légèrement étendue), il a été précisé que toute construction ainsi que tous travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits
 - en zone A et N, concernant les extensions annexes des habitations existantes, une superficie minimale pour s'étendre a été définie (50m²) et une emprise au sol maximum après extension a également été définie (250 m²). Dans ces zones, le long des rivières et canaux, le recul des constructions a été porté à 20 mètres
 - au sein de la zone UE, la superficie maximale pour les logements a été ramenée à 80m²
 - o Les annexes ont été complétées avec :
 - l'affichage des servitudes d'utilité publique sur un plan au format A0
 - l'actualisation des prescriptions d'isolement acoustiques mentionnées dans la pièce 10 relative aux voies bruyantes qui ont été mises à jour avec l'arrêté du 23 juillet 2013

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver, à l'unanimité, le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

- **DIT** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie de Roussillon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- o 1 mois à compter de sa réception par le Préfet
- o après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures.

Madame le Maire,

Gisèle Bonnelly

